

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de loi concernant l'institution d'un
congé spécial dans l'intérêt des volontaires
assurant les services d'incendie, de secours
et de sauvetage

et sur le

projet de règlement grand-ducal fixant les
modalités d'exécution de la loi concernant
l'institution dudit congé spécial

Par dépêche du 12 février 1993, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets spécifiés à l'intitulé.

A. Projet de loi

Il a pour but d'instituer un congé spécial, dont pourront bénéficier, sous certaines conditions, les volontaires des services d'incendie, de secours et de sauvetage, pour se libérer temporairement de leur activité professionnelle et principale. Ce congé devra leur permettre:

- de suivre des cours de formation dans leur spécialité accessoire;
- de dispenser de tels cours, ou
- de représenter, en tant que dirigeant ou conseiller, leur service ou leur fédération lors de rencontres nationales ou internationales.

L'exposé des motifs joint au projet souligne, à juste titre d'ailleurs, que le service assumé par les volontaires de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers locaux est d'utilité publique. Par idéalisme, ces gens sacrifient une partie de leurs loisirs pour s'entraîner. En cas de sinistre ou de catastrophe, ils risquent leur santé, voire leur vie pour aider ou sauver des personnes ou des biens en danger. De plus, l'évolution technique dans les domaines de la prévention et du combat du feu, ainsi que dans celui du secourisme, exige que les volontaires qui s'en occupent reçoivent une solide formation de base dans leurs spécialités respectives, qui doit ensuite être complétée et approfondie périodiquement par des cours de rappel ou de recyclage. L'utilité publique et l'inéluctable nécessité de formation des secouristes volontaires justifient - à plus forte raison que tel n'a été le cas pour d'autres catégories de bénéficiaires - l'institution d'un congé spécial. En effet,

les communautés nationale et locales, qui profitent de leur activité, ne peuvent raisonnablement exiger que les volontaires, même idéalistes, imputent toute la durée de leur formation spéciale à leur loisir. La justification de l'octroi d'un congé afférent doit donc être reconnue.

Dans ses grandes lignes, le projet s'inspire des lois ayant institué d'autres congés spéciaux, notamment le congé-éducation. Les dispositions fixant les conditions et les modalités d'octroi du nouveau congé n'appellent pas de critique.

Il n'y a que l'article 10 qui sort de la logique de l'ensemble. Cet article oblige l'employeur à dispenser de son travail le salarié à l'occasion de situations d'urgence demandant l'intervention de l'unité dont relève l'intéressé. Le commentaire de cet article explique que cette intervention "urgente et imprévue par hypothèse doit pouvoir se faire sans autres formalités et ne doit donner lieu à des considérations pécuniaires ni de part ni de l'autre".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend bien, ceci veut dire que, si une intervention se prolonge jusqu'au-delà de l'heure où le salarié aurait normalement dû se présenter à son travail, ou si une telle intervention devient nécessaire pendant son travail, le salarié est d'office "libéré" pour le temps nécessaire sans que cette rupture du contrat d'emploi puisse donner lieu à sanction de la part de l'employeur. Mais le volontaire perdra son salaire correspondant aux heures d'absence, à moins qu'il ne puisse les imputer sur son droit au congé annuel, ce qui ne serait guère équitable non plus, ni justifié.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime absurde d'accorder du congé payé pour la formation, mais de refuser toute compensation pour perte de salaire en cas d'intervention réelle, nécessaire et urgente. Ceci d'autant plus que le texte proposé prévoit que l'employeur pourra "demander la restitution des pertes réalisées (sic) à l'occasion de l'absence du personnel". L'équité commande que les deux perdants, employeur et salarié, aient droit à la compensation adéquate de leurs pertes. A cette fin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de compléter l'article 10 par un alinéa assimilant les dispen-

ses de travail dont question au congé spécial institué par les dispositions qui précèdent, ce qui permettra leur indemnisation aux mêmes conditions, soit à charge de la commune, soit à charge de l'Etat. Alors que tant l'Etat que les communes ont pour mission, entre autres, de veiller à la sécurité des citoyens, il n'est que juste qu'ils prennent à charge de leur budget les indemnités des quelques interventions nécessitant le recours à des volontaires appelés de leurs postes de travail. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que le volontariat des sapeurs-pompiers et des secouristes épargne tant à l'Etat qu'aux communes le devoir d'entretenir des corps professionnels aux frais permanents et autrement plus considérables afin de satisfaire à leur mission légale de garantir la sécurité.

Pour éviter des abus toujours possibles, on pourrait prévoir la condition que la nécessité de l'intervention du volontaire soit certifiée à posteriori moyennant une attestation à délivrer par respectivement le bourgmestre pour le sapeur-pompier et le responsable régional de la protection civile en ce qui concerne les volontaires de service.

Du reste, le texte proposé appelle les remarques qui suivent:

Article 2

Comme, parmi les bénéficiaires, il faut compter également les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante (cf. article 7), il y a lieu de supprimer du texte la tournure "soit dans le secteur public soit dans le secteur privé", qui limite la portée de la disposition aux salariés de ces deux secteurs.

Article 3

Pour tenir compte de la demande de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de considérer les dispenses de service occasionnées par des interventions urgentes également comme du congé spécial, il y a lieu d'introduire le texte de l'alinéa 1er par la tournure: "Sans préjudice de la disposition de l'article 10, alinéa 5, la durée ...". En

effet, les congés-intervention n'étant pas chiffrables d'avance, ils devront être accordés non limitativement et par dépassement du maximum prévu pour le congé-formation.

Article 10

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de remplacer le nom "patron" par "employeur" et le verbe "libérer" par "dispenser de leurs obligations professionnelles (ou contractuelles)". Dans le même ordre d'idées, on remplacera à l'alinéa 4 l'adjectif "réalisées" après le mot "pertes" par "encourues".

En renvoyant à l'argumentation ci-dessus présentée, la Chambre demande de compléter cet article par un alinéa 5 nouveau ayant la teneur suivante:

"Les dispenses visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont assimilées, quant à leur nature, au congé spécial défini aux articles 1er et 2 ci-avant. Les dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus sont applicables. Les intéressés remettront à qui de droit une attestation certifiant la nécessité de l'intervention, à délivrer par le bourgmestre en ce qui concerne le membre d'un service d'incendie et par le (responsable régional) de la protection civile en ce qui concerne le membre de ce service."

B. Projet de règlement grand-ducal

Ce projet n'appelle pas de remarque quant au fond.

En ce qui concerne le texte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il serait indiqué de remplacer, à l'article 1er, 2e tiret, les désignations, vides de sens, "B1 et B2" par une qualification sommaire des cours dont il s'agit.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,

Le Président,

